

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**aircleanup.fr**

**Demande n° FR-2022-02811**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AIRCLEANUP SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANNEE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aircleanup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 février 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mai 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aircleanup.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans note de bas de page et image]**

« La demande est introduite sur le fondement de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques. Il sera ainsi démontré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de la société AIRCLEANUP, et que le réservataire ne peut justifier d'un intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi.

1. Exposé des faits

1.1. Sur la société AIRCLEANUP

La société AIRCLEANUP a été créée en novembre 2015 à l'initiative de Monsieur X. (son actuel président) et de trois autres associés, Monsieur S., Madame A. et Monsieur L. , . Monsieur X. est un paysagiste de renom travaillant depuis plus de 40 ans en France et à l'international.

C'est cette longue expérience qui a permis à Monsieur X. de concevoir un système de murs végétaux dépolluants, objet de brevets français et unioniste détenus par la société AIRCLEANUP.

L'objet de la société AIRCLEANUP est d'exploiter ce système innovant, permettant de diminuer la pollution atmosphérique dans un souci notamment de santé publique.

1.2. Sur le nom de domaine contesté et le site auquel il permet d'accéder

Le nom de domaine a été réservé le 30 décembre 2020 avec l'adresse email [...]@artefact-gpe.com et l'adresse postale [adresse].

Le gérant de la société ARTEFACT, domiciliée [adresse], est Monsieur Y. (initiales « XXX »).

Le nom de domaine contesté a donc manifestement été réservé par Monsieur Y.

Cela est confirmé par le contenu du site auquel le nom de domaine permet d'accéder . En effet :

- Le nom de domaine [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) redirige vers le nom de domaine [air-cleanup.com](http://air-cleanup.com).

- Le site correspondant fait référence à une autre société « AIR CLEANUP » (n° SIREN 900377235), portant donc le même nom que la requérante, et dont le président n'est autre que Monsieur Y.

Extrait de la Pièce n°4 (Extraits (captures d'écran) du site accessible aux noms de domaines [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) et [air-cleanup.com](http://air-cleanup.com))

- Monsieur Y. se présente lui-même sur le site comme l'inventeur et l'exploitant d'une technologie de mur végétal brevetée (page « Qui sommes-nous ? »), faisant ainsi référence aux brevets en réalité détenus par la requérante.

Extraits de la Pièce n°4 (Extraits (captures d'écran) du site accessible aux noms de domaines [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) et [air-cleanup.com](http://air-cleanup.com))

Il sera démontré que Monsieur Y. a procédé à cette réservation du nom de domaine [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) dans le seul but de nuire aux intérêts de la requérante, en usurpant son identité, son activité et ses brevets.

1.3. Sur Monsieur Y. et ses relations avec la société AIRCLEANUP

Monsieur Y. a pris attache avec la société AIRCLEANUP en mars 2019, lorsqu'il a rencontré son président Monsieur X..

Monsieur Y. s'est dit intéressé par une prise de participation dans la société AIRCLEANUP, et

a sollicité à ce titre divers documents comptables et un accès à des fichiers de clients et prospects.

Monsieur Y. et Monsieur X. ont évoqué pendant plusieurs mois la possibilité d'une telle prise de participation.

Comme il est finalement apparu que les parties ne trouveraient pas d'accord sur les modalités de l'opération, elles ont mis fin à leurs pourparlers en mars 2021 .

Ces pourparlers (qui ont duré plus de deux ans) ont permis à Monsieur Y. d'acquérir une connaissance intime de la société AIRCLEANUP, de ses activités et projets de développement et de sa technologie de mur végétal innovant.

A aucun moment Monsieur Y. n'a exercé la moindre fonction de représentant, dirigeant, employé ou associé de la société AIRCLEANUP.

C'est à la suite de la rupture de ces pourparlers que Monsieur Y. a, très rapidement :

- Enregistré une marque « Air Clean Up » pour des produits et services relatifs au mur végétal dépolluant, le 12 mai 2021 ;

- Créé une société du même nom que la requérante, le 1er juin 2021 ;

- Commencé de communiquer autour de l'activité de cette société via le site [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr), en se faisant passer pour le titulaire des brevets de la requérante .

Il est également utile de souligner le contexte contentieux de cette affaire, puisque Monsieur Y. a introduit, avec son autre société ARTEFACT, une action devant le Tribunal de commerce de Paris contre la société AIRCLEANUP, en septembre 2021. Monsieur Y. estime en effet que la société AIRCLEANUP resterait lui devoir la somme de 87 300 euros au titre de factures impayées (fermement contestées par la société AIRCLEANUP).

Ce litige que tranchera le Tribunal de commerce éclaire le comportement de Monsieur Y. : les actes décrits ci-avant (création d'une société « AIR CLEANUP », accaparement du site [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) et des brevets de la requérante) visent évidemment à établir un chantage à l'encontre de la société AIRCLEANUP, pour la convaincre de plier face à l'action en paiement entreprise devant le Tribunal de commerce.

Monsieur Y. espère manifestement qu'en privant la société AIRCLEANUP de ses droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial, il pourra aisément monnayer le paiement des factures contestées.

L'intention frauduleuse de Monsieur Y. ainsi parfaitement caractérisée.

1.4. Sur la procédure en revendication de la marque devant le Tribunal judiciaire

Il sera précisé, par souci de transparence, qu'une action en revendication de la marque « Air Clean Up » frauduleusement déposée par Monsieur Y. a été introduite, en parallèle de la présente demande, devant le Tribunal judiciaire de Paris .

Cette action inclut des demandes indemnitaires au titre d'actes de concurrence déloyale caractérisés, notamment, par l'exploitation du site [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr).

Cependant, cette action devant le Tribunal judiciaire n'inclut aucune demande visant au transfert du nom de domaine [aircleanup.fr](http://aircleanup.fr) au profit de la requérante. La requérante a en effet choisi de privilégier, pour obtenir ce transfert, la voie exclusive de la procédure SYRELI. Cette action parallèle devant le Tribunal judiciaire n'est donc pas de nature à entacher d'irrecevabilité la présente demande.

2. Discussion

2.1. Le nom de domaine porte atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial de la société AIRCLEANUP.

De jurisprudence constante, la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,

- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté ; et

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, il est établi :

- Que la société AIRCLEANUP utilise le signe « aircleanup » à titre de dénomination sociale et nom commercial depuis sa création le 24 novembre 2015 .
- Que cette utilisation est antérieure de plusieurs années au dépôt du nom de domaine litigieux (30/12/2020) ;
- Que le titulaire du nom de domaine aircleanup.fr y exploite un site où il promeut l'activité d'une société du même nom que la requérante, créée postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine, pour des produits (un mur végétal dépolluant) en tous points identiques à ceux de la requérante ;
- Qu'il se présente sur ce site comme le propriétaire de brevets sur la technologie innovante de mur végétal dépolluant, brevets en réalité détenus par la requérante ;
- Que le titulaire joue ainsi de l'homonymie de sa propre société et de la requérante pour tromper le public quant à l'identité du propriétaire et de l'exploitant des brevets, et s'accaparer ainsi la paternité de l'innovation de la requérante. Il existe en conséquence un risque de confusion évident pour le public cible.

La requérante est donc fondée à invoquer sa dénomination sociale « AIRCLEANUP » pour revendiquer la propriété du nom de domaine aircleanup.fr, strictement identique à cette dénomination sociale.

2.2. Le réservataire ne peut justifier d'aucun intérêt légitime, et n'a pas agi de bonne foi.

A titre liminaire, il convient de rappeler que le réservataire, pour échapper à la transmission du nom de domaine, doit, cumulativement, faire état d'un intérêt légitime et démontrer qu'il a agi de bonne foi.

Cela ressort de la lettre même de l'article L. 45-2, 2° du CPCE : « [...] sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Par conséquent, il suffit, pour la société AIRCLEANUP, de démontrer que l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas remplie pour fonder sa demande de transmission.

2.2.1. Sur l'absence d'intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine ne peut justifier d'aucun intérêt légitime, en ce qu'il utilise le nom de domaine aux seules fins de se présenter comme propriétaire et exploitant de brevets en réalité détenus par la requérante, via une société qu'il a expressément créée avec un nom identique à celui de la requérante.

Cette intention frauduleuse exclut en elle-même et par elle-même tout intérêt légitime. Elle justifie également de ne tenir aucun compte de la marque « Air Clean Up » déposée par Monsieur Y., elle-même entachée par cette intention frauduleuse.

Pour le surplus, il sera rappelé que Monsieur Y. a assigné la société AIRCLEANUP en paiement de factures devant le Tribunal de commerce : il est patent que Monsieur Y. espère ainsi, via l'accaparement de l'identité et des brevets de la requérante, la contraindre à plier face à ces demandes de paiement (qui sont, au demeurant, fermement contestées par la requérante).

Il est enfin précisé que la requérante n'a jamais concédé la moindre licence ou autorisation à Monsieur Y. pour une telle exploitation du nom de domaine.

2.2.2. Sur la mauvaise foi

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- [...] d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en

*créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »*

*En l'espèce, il est établi :*

- Que Monsieur Y. utilise le nom de domaine pour s'approprier indument la paternité et l'exploitation de brevets détenus par la titulaire, lesquels brevets constituent par définition un intérêt légitime (qui plus est un droit de propriété industrielle) ;*
  - Que ce faisant, Monsieur Y. entretient une confusion dans l'esprit du public quant à la paternité de ces brevets et l'identité de leur exploitant ;*
  - Qu'enfin, cette stratégie vise manifestement à faire plier la requérante dans le cadre d'une action en paiement de factures contestées devant le Tribunal de commerce.*
- La mauvaise foi de Monsieur Y. est ainsi parfaitement caractérisée.*

*En conséquence, il conviendra d'ordonner la transmission du nom de domaine aircleanup.fr au profit de la société AIRCLEANUP, requérante. ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 mai 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans note de bas de page et image]**

*« Madame, Monsieur,*

*C'est en ma qualité de Conseil de Monsieur Y. et de la société ARTEFACT que je viens vers vous dans l'affaire citée en référence.*

*La présente a pour objet de répondre à la société AIRCLEANUP, qui, par son Conseil, [identité du Conseil], a introduit une demande de transmission du nom de domaine « aircleanup.fr » au profit de sa cliente par la société ARTEFACT dont Monsieur Y. est gérant. L'AFNIC a notifié ladite demande à mon client en date du 10 mai 2022.*

*En premier lieu, il est rappelé que :*

*(i) La société ARTEFACT est une :*

- SARL au capital de 7622 euros*
- Enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 433 410 974*
- Dont le siège social est sis 101 Avenue de Versailles, 75016 Paris*
- Prise en la personne de son gérant, Monsieur Y., domicilié en cette qualité au dit siège social ;*

*(ii) Le nom de domaine « aircleanup.fr » a été déposé par la société ARTEFACT en date du 30/12/2020 ;*

*(iii) Monsieur Y. est présenté comme un investisseur potentiel de la société en demande dans le cadre de pourparlers qui ont duré 2 ans sans pour autant aboutir à une quelconque finalisation ;*

*(iv) Monsieur Y. et ARTEFACT ont diligenté une procédure devant le Tribunal de commerce de Paris à l'encontre de AIRCLEANUP pour solliciter dudit Tribunal la condamnation de cette dernière à payer à mes clients la somme, en principal, de 87 300 € sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.*

*En second lieu, ARTEFACT et Monsieur Y. entendent répondre à l'argumentation fallacieuse d'AIRCLEANUP qui sollicite, à tort, tant juridiquement que factuellement, la demande de transmission de nom de domaine :*

- La demande de transmission du nom de domaine d'AIRCLEANUP à l'encontre de Monsieur Y. est mal dirigée (A) ;

- La demande de transmission du nom de domaine d'AIRCLEANUP à l'encontre de Monsieur Y. est infondée sur la forme (B) ;

- La demande de transmission du nom de domaine d'AIRCLEANUP à l'encontre de Monsieur Y. est infondée sur le fond (C) ;

A. LA DEMANDE D'AIRCLEANUP A L'ENCONTRE DE MONSIEUR Y. EST MAL DIRIGEE

Il est incontestable que le nom de domaine litigieux a été réservé le 30 décembre 2020 avec l'adresse email [...]@artefact-gpe.com et l'adresse postale 101, avenue de Versailles – 75016 Paris.

Le nom de domaine a donc été réservé, non pas par Monsieur Y., mais bien par la société ARTEFACT, l'adresse mail étant bien celle de cette dernière et l'adresse postale étant notamment l'adresse du siège social de cette même société.

Il convient de préciser Monsieur Y. est détenteur d'une adresse mail personnelle.

La société AIRCLEANUP connaît parfaitement et l'adresse mail de la société ARTEFACT et celle personnel de Monsieur Y.

Les parties au litige présent se sont échangés, pendant leur collaboration, des milliers de mails.

AIRCLEANUP ne peut, de bonne foi, prétendre que Monsieur Y. aurait déposé le nom de domaine litigieux alors qu'elle sait, d'évidence, que c'est bien ARTEFACT qui a déposé ledit nom.

Il faut comprendre que la demande présente d'AIRCLEANUP devant l'AFNIC, est effectuée au cours d'une procédure contentieuse devant le Tribunal de commerce de Paris appelée plus avant.

Or, AIRCLEANUP ne peut se permettre de diriger son action présente à l'encontre d'ARTEFACT sous peine de voir son argumentation devant le Tribunal de commerce de Paris réduite à néant.

AIRCLEANUP, par une parfaite mauvaise foi, a engagé la demande présente devant l'AFNIC que tenter de sauvegarder une petite chance d'être exonéré de sa condamnation de paiement à l'encontre d'ARTEFACT devant le Tribunal de commerce de Paris.

AIRCLEANUP a détourné l'esprit de la loi en sollicitant de récupérer un nom de domaine :

- Dont elle sait l'existence depuis plus de deux ans ;

- Dont elle sait que le dépositaire du nom est son ancienne partenaire commerciale ;

- Dont elle sait qu'elle avait donné pouvoir à ARTEFACT pour se faire ;

- Dont elle sait qu'elle n'en a aucune utilité puisque, de son propre aveu, son activité commerciale est nulle depuis qu'ARTEFACT ne travaille plus avec elle.

Au regard de ce qui précède, l'action en revendication de nom et en demande de transmission du nom de domaine n'étant pas dirigée à l'encontre du dépositaire du nom de domaine litigieux, l'AFNIC débouterait AIRCLEANUP de ses demandes.

B. LA DEMANDE D'AIRCLEANUP A L'ENCONTRE DE MONSIEUR Y. EST INFONDEE SUR LA FORME  
Après avoir présenté les statuts juridiques des différentes parties (1) il sera expliqué en quoi le demandeur est de mauvaise foi dans ses demandes (2).

1/ Les statuts juridiques des différentes parties :

Comme le rappelle la partie demanderesse, son activité est statutairement établie comme « Toutes activités de recherche, de développement, et de conception de mur végétal et/ou de mur végétal dépolluant [...] » (Pièce 1 et 2 en demande).

Pour autant elle a omis de mentionner que son activité réelle est tout autre : la société demanderesse est enregistrée auprès de l'INSEE sous la nomenclature 4776Z, qui correspond à « Commerce de détail de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé » (pièce 1)

La demanderesse n'a jamais procédé à la révision de ce code NAF, ce qui suppose qu'il est en parfait adéquation avec son activité réelle.

Pour rappel, dans les écrits en demande, M. X. est présenté comme « un paysagiste de

renom travaillant depuis plus de 40 ans en France et à l'international », ce qui en effet, correspond exactement avec le code NAF revendiqué par la demanderesse.

A l'inverse, AIR CLEANUP, société créée par Monsieur Y., gérant de la société ARTEFACT, dispose du code NAF 8130Z qui correspond à « services d'aménagement paysager ».

Cette activité est bien une activité différente de celle revendiquée par la demanderesse. (Pièce 2).

Il ne peut y avoir confusion dans l'esprit du bon parent de famille entre ces deux activités :

- La première est une activité de vente commerciale pour des utilisateurs physiques
- La seconde est une activité d'offre de service vers des acteurs institutionnels ou, à tout le moins, des personnes morales.

La clientèle des parties est par conséquent, différente, tout comme les activités proposées, rendant la confusion absolument impossible.

2/ La nature des relations d'affaire entre les parties :

La partie en demande présente M. Y. grâce à deux éléments :

- M. Y. était intéressé pour investir au sein de la société demanderesse, mais aucun accord n'a abouti après 2 ans de négociations. (1)

- M. Y. a initié un contentieux en paiement de factures impayées par la demanderesse à la présente instance, factures qui sont contestées (2)

De ces déclarations, la demanderesse en déduit la volonté de M. Y. d'empêcher son activité ainsi que d'exercer un chantage (3).

Il sera démontré en quoi ces allégations sont mensongères.

a- Les réelles relations entre AIRCLEANUP et M. Y.

Comme il a été dit dans les conclusions en demande, M. Y., en qualité de gérant de la société ARTEFACT, et M. X. ont bien échangés à partir de 2019 dans le cadre d'une activité de mur végétal dépolluant.

La fin des relations entre les parties a été consommée deux ans plus tard, en aout 2021 (Pièces 3 et 4).

Pour autant, AIRCLEANUP cache la réalité des relations entre les parties, tel qu'il est expliqué dans la lettre recommandée avec accusé de réception du 3 mai 2021 (Cf. pièce 3).

AIRCLEANUP tait le fait que la prise de participation de M. Y. ès-qualités, était la contrepartie pour son investissement effectif au sein de la demanderesse : prospect client, mise en place d'une politique de communication, mise en place d'une solution informatique jusque-là inexistante... (Pièce 5 : échange mail entre les parties).

Ce sont plusieurs milliers de mails et de pages de documents qui ont été échangés entre les parties au cours de cette période de près de deux ans, et des centaines d'heures de travail accomplies.

La demanderesse, à dessein, dissimule la réalité des relations entre les parties afin de faire passer M. Y. pour une personne de mauvaise foi et ainsi obtenir frauduleusement une décision favorable.

b- Le contentieux préalable entre AIRCLEANUP et M. Y.

Là encore, la demanderesse cache sciemment la réalité des faits.

Elle présente le contentieux commercial la liant à M. Y. comme une contestation de factures impayées.

Il s'agit en réalité d'une mise en cause de sa responsabilité civile du fait de sa non-exécution d'obligations nées d'un contrat de prestation de service.

Comme il a été dit précédemment, M. Y., en qualité de gérant de la société ARTEFACT, devait rentrer au capital de la demanderesse en contrepartie de son apport en nature et au lancement de l'activité de mur végétal.

M. Y. et ARTEFACT se sont bien exécutés de leurs obligations (cf. Pièce 4).

Cela n'a pas été le cas d'AIRCLEANUP ; c'est donc tout naturellement que M. Y. et ARTEFACT ont assigné AIRCLEANUP en responsabilité.

AIRCLEANUP cache la véritable nature du contentieux afin de dissimuler son comportement de mauvaise foi. (Pièce 6 : assignation TC).

Dans la même logique, la procédure présente est une manipulation servant à servir ses intérêts devant le Tribunal de Commerce comme dit plus avant.

La présente contestation intervient un an après le constat de la rupture des relations entre les parties.

Si, comme le prétend la demanderesse pour fonder sa demande, la contestation présente a pour but de faire cesser un trouble rendant impossible son objet social, elle n'aurait pas attendu plus d'un an pour agir.

En réalité, la présente instance a été introduite après que M. Y., dans ses conclusions responsiveness devant le Tribunal de Commerce, ait signalé l'absence de procédure en contestation du nom de domaine par AIRCLEANUP.

AIRCLEANUP entend encore en déduire la volonté de nuire de M. Y. en s'appropriant des brevets sans en apporter la preuve, aucune des pièces présentées en demande ne faisant état de M. Y. revendiquant la paternité d'un quelconque brevet.

De manière totalement abusive, AIRCLEANUP accuse M. Y. de chantage, toujours sans en apporter la moindre preuve, ni le moindre récépissé d'une plainte au titre de l'incrimination de chantage, un tel dépôt de plainte pouvant donner lieu par la suite à des poursuites pour dénonciation calomnieuse.

Il apparaît donc qu'AIRCLEANUP est de totale mauvaise foi, instrumentalisant la présente instance devant l'AFNIC afin de se créer des pièces dans le cadre de son litige commercial avec le défendeur.

C. LA DEMANDE D'AIRCLEANUP A L'ENCONTRE DE MONSIEUR Y. EST INFONDEE SUR LE FOND  
AIRCLEANUP fonde ses prétentions sur deux fondements juridiques :

- La décision AFNIC FR-2019-01921 (A)

- L'article L 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (B)

Il sera démontré en quoi ces textes ne sont pas applicables.

1/ Le manque de base légale d'AIRCLEANUP dans son application de la décision AFNIC FR-2019-01921

La décision AFNIC FR-2019-01921 fonde sa décision et ses critères jurisprudentiels sur la base légale qu'est l'article 1240 du code civil.

Pour rappel, l'article 1240 du code civil prévoit :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

AIRCLEANUP ne cite ni ne démontre l'applicabilité de l'article 1240 du code civil dans ses conclusions.

En cela AIRCLEANUP ne peut donc prétendre à l'application constante de la jurisprudence citée puisqu'elle n'en fait pas la démonstration dans le cas d'espèce.

Là encore, ce défaut de droit masque un comportement de mauvaise foi de la part de la demanderesse.

En effet, AIRCLEANUP cite le projet de poursuite contre M. Y. devant le Tribunal Judiciaire (pièce 10 en défense).

Ce projet est notamment fondé sur l'article 1240 du code civil.

Pour être recevable, l'article 1240 du code civil suppose un fait générateur fautif, un dommage et un lien de causalité :

- Il a été largement démontré en quoi M. Y. n'avait commis aucune faute ;

- Le lien de causalité n'est pas démontré ;

- Le dommage n'est pas évalué ni démontré. Il sera expliqué infra pourquoi.

En l'état, faute de démonstration juridique de la part de la demanderesse, il lui est impossible de demander l'application de l'article 1240 du code civil en l'espèce.

Là encore, tout semble indiquer que la présente procédure n'est qu'un artifice pour justifier de diligences au regard du contentieux commercial susmentionné.

2/ L'inapplicabilité de l'article L 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques

L 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques prévoit que :

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »  
Le demandeur doit répondre à une double exigence pour fonder ses prétentions à contestation du nom de domaine, à savoir :

- Un intérêt légitime (a)
- Un comportement de bonne foi (b)

a/ Sur l'intérêt légitime

AIRCLEANUP fonde son intérêt légitime sur plusieurs éléments, et notamment :

- (i) « Que le titulaire du nom de domaine *aircleanup.fr* y exploite un site ou il promeut l'activité d'une société du même nom que la requérante [...] pour des produits en tous points identiques à ceux de la requérante » ... « Que le titulaire joue de l'homonymie de sa propre société et de la requérante pour tromper le public [...] Il existe en conséquence un risque de confusion évident pour la cible. »

Il a déjà été largement démontré en quoi cet argument est frauduleux (cf. I/ A/).

De plus, de l'aveu même de la requérante dans ses conclusions déposées devant le Tribunal de commerce de Paris, celle-ci ne génère aucun chiffre d'affaires, son activité étant nulle. (Pièce 8 : conclusions en réponse d'AIRCLEANUP devant le Tribunal de Commerce).

La requérante ne peut donc être fondée à se prévaloir d'une confusion dans l'esprit du consommateur alors qu'elle revendique une absence d'activité et donc de clientèle.

Il ne peut y avoir de confusion dans l'esprit de quelqu'un qui n'existe pas.

- (ii) « Qu'il [M. Y.] se présente sur ce site comme le propriétaire de brevets sur la technologie innovante de mur végétal dépolluant, brevets en réalité détenus par la requérante »

AIRCLEANUP n'apporte pas la preuve de ses dires.

En effet, dans les pièces en demande, rien n'indique que M. Y. se présente effectivement comme propriétaire de brevets.

Il s'agit ici d'un argument de pure mauvaise foi n'ayant pour seule vocation que de tromper l'avis du juge.

En effet, si comme elle le prétend, AIRCLEANUP avait constaté une quelconque contrefaçon de son brevet, elle n'aurait pas manqué de déposer plainte pour contrefaçon, voir assigner M. Y.

Il n'en est rien.

Il apparaît donc qu'AIRCLEANUP ne remplit pas la condition d'un intérêt à agir devant l'AFNIC au regard de l'article L 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Mais encore, la requérante doit, cumulativement, démontrer un comportement de bonne foi.

b/ L'évidente mauvaise foi d'AIRCLEANUP dans ses prétentions.

La requérante doit, cumulativement, démontrer un comportement de bonne foi.

La mauvaise foi d'AIRCLEANUP est largement démontrée tout au long de ces conclusions.

Elle est d'autant plus patente que du fait de son manque d'activité totale, la requérante n'a jamais jugé utile de :

- Créer un nom de domaine,
- Déposer sa marque,
- Contester la marque éponyme avant que ce défaut a été signalé par voie judiciaire dans le cadre d'un conflit commercial, presque un an après assignation.

Parallèlement, AIRCLEANUP ne démontre pas la mauvaise foi de M. Y. qui :

- A déposé une marque qui n'a fait l'objet d'aucune contestation à l'enregistrement,
- Pour des classifications (nomenclature de Nice) différentes de l'enregistrement INSEE de la requérante (code NAF jamais modifié et correspondant à la réalité de son activité et du CV de son président)

Il apparaît donc clairement que la présente procédure n'a pour seule vocation que de nourrir un contentieux tierce dont l'AFNIC est totalement étrangère.

En vertu de quoi :

Les conclusions d'AIRCLEANUP sont dépourvues de base légale en la présente.

Le requis a démontré, par les présentes, que :

- AIRCLEANUP a mal dirigée son action ;

- AIRCLEANUP est infondée dans ses demandes tant sur la forme que sur le fond.

AIRCLEANUP tente de détourner la procédure SYRELI pour des motifs liés à une procédure contentieuse existante par ailleurs et ce, par une mauvaise foi caractérisée.

EN CONSEQUENCE, IL CONVIENTRA DE NE PAS FAIRE DROIT A LA DEMANDE D'AIRCLEANUP TENDANT A VOIR ORDONNER LA TRANSISSION DU NOM DE DOMAINE AIRCLEANUP.FR A SON PROFIT

Bordereau de pièces

Pièce 1 : Code NAF partie en demande

Pièce 2 : Code NAF partie en défense

Pièce 3 : AR de M. Y. du 3/05/2021

Pièce 4 : Mise en demeure du 2 aout 2021

Pièce 5 : échange de mails professionnels entre les parties

Pièce 6 : assignation devant le Tribunal de Commerce

Pièce 7 : conclusions responsives de M. Y.

Pièce 8 : conclusions en réponse d'AIRCLEANUP devant le Tribunal de Commerce ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. Préambule

Le Collège constate que :

- Le Requérent développe son argumentation à l'encontre de la société ARTEFACT, société gérée par Monsieur Y.
- Le Titulaire identifié dans la base Whois est la société ANNEE, société différente de celle visée par le Requérent ;
- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse électronique [...]@artefact-gpe.com ; muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et déclaré par l'intermédiaire de son conseil être la société ARTEFACT, titulaire du nom de domaine litigieux.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les éléments déposés par les Parties permettaient d'établir le lien entre, le titulaire identifié dans la base Whois à savoir la société ANNEE et, le titulaire répondant dans la présente procédure Syreli à savoir la société ARTEFACT et a donc décidé de poursuivre l'analyse de la demande.

### ii. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'Extrait Kbis (pièce n°1) fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aircleanup.fr> est identique à la

dénomination sociale du Requérant, la société AIRCLEANUP immatriculée le 24 novembre 2015 sous le numéro 814 856 142 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <aircleanup.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société AIRCLEANUP immatriculée le 24 novembre 2015 sous le numéro 814 856 142 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société AIRCLEANUP immatriculée le 24 novembre 2015 sous le numéro 814 856 142 au R.C.S. de Paris a pour activité : « Recherche, développement et conception de mur végétal et/ou de mur végétal dépolluant » ;
- Le Requérant démontre détenir un brevet déposé sous le numéro EP3172960 le 25 novembre 2016 sous priorité de la demande FR3043886 déposée le 25 novembre 2015 dont « l'invention propose un dispositif de dépollution d'air, comprenant :
  - au moins un module de culture de végétaux, chaque module comprenant au moins une paroi apte à être fixée à un mur vertical, et une cavité inerne,
  - un substrat apte à être placé dans cavité interne du module, et un circuit d'irrigation du substrat [...] »
- Les échanges entre Monsieur X., gérant du Requérant et Monsieur Y., gérant du Titulaire (pièce n°6 du Requérant) attestent que :
  - Monsieur Y. connaissait le Requérant et ses droits antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <aircleanup.fr> ;
  - En 2019, les Parties étaient en négociation pour établir une relation commerciale laquelle a pris fin en mars 2021 ;
- Le 30 septembre 2020, le Titulaire enregistre le nom de domaine <aircleanup.fr> ; le Titulaire indique par ailleurs que le Requérant lui avait donné pouvoir pour se faire cependant il n'apporte aucun élément pour soutenir cette déclaration ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <aircleanup.fr> renvoie vers un site web ayant pour entête « Mur Végétal Intérieur supprimer les composés organiques volatils qui polluent l'air des espaces clos » faisant directement référence à l'invention susmentionnée déposée par le Requérant le 25 novembre 2015 (pièce n°4) ;
- Le 12 mai 2021, Monsieur Y., gérant du Titulaire dépose la demande d'enregistrement de la marque « Air Cleanup » numéro 4766240 pour les classes 11, 27 et 40 (pièce n°7) ;
- Le 1<sup>er</sup> juin 2021 ont été établis les statuts constitutifs de la société AIR CLEANUP, présidée par Monsieur Y. gérant du Titulaire (pièce n°5) ;
- Au moment du dépôt de la présente demande Syreli les Parties s'opposent dans le

cadre de deux procédures judiciaires :

- Le 20 septembre 2021, le Titulaire a assigné le Requéant devant le tribunal de commerce au titre de sa responsabilité contractuelle (pièce n°9) ;
- Le Requéant précise également « *qu'une action en revendication de la marque « Air Clean Up » frauduleusement déposée par Monsieur Y. a été introduite, en parallèle de la présente demande, devant le Tribunal judiciaire de Paris* ».

Bien que le Requéant démontre que le nom de domaine <aircleanup.fr> ne fait pas l'objet de procédures judiciaires pendantes, le Collège se trouve dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant les Parties dans l'exécution de leurs relations commerciales et contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <aircleanup.fr> au profit du Requéant, la société AIRCLEANUP.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

